

SEANCE DU 10 JUILLET 2020 à 18H00

Etaient présents : MM. Didier ALBERT, Laurent ALBERICI, Karine BIZOUARD, Franck BONTON, Patrick CALVET, Isabelle CAYRAC, Cindy COCQUART, Nicolas GALLIET, Viviane GAYRAL, Philippe GRANIER, Sarah LAURENS, Véronique PALAFFRE, Jean-Paul PRADEL, Jean-Paul RAYSSAC, Magali TERRAL.

Excusés : Christophe FABRIES, Charlotte CHOLLET-GODARD, Aline HUC, Jean-Marc NESEN,

*Charlotte CHOLLET-GODARD a donné procuration à Sarah LAURENS,
Jean-Marc NESEN a donné procuration à Viviane GAYRAL,
Christophe FABRIES a donné procuration à Laurent ALBERICI,
Aline HUC a donné procuration à Cindy COCQUART.*

Magali TERRAL a été nommée secrétaire de séance

☞ **DECISIONS DU MAIRE**

• **Décision n° 9 : signature d'un devis de Nathan**

Monsieur le Maire a accepté le devis d'un meuble pour la classe de madame Grillon pour un montant TTC de 465.00 €.

• **Décision n° 10 : signature d'un devis de Bourrelier Education**

Monsieur le Maire a accepté le devis d'une petite bibliothèque pour la maternelle pour un montant TTC de 205.00 €.

☞ **VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020 DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal le projet de budget primitif 2020 pour la commune.

Il est équilibré à la somme de : **2 962 814,70 €**

Fonctionnement : 1 896 471,42 €

Investissement : 1 066 343,28 €

Section de fonctionnement :

Le financement est assuré par :

- Le produit des contributions directes :	759 775,00 €
- Taxe additionnelle droits de mutation :	12 000,00 €
- Les compensations des exonérations de taxes par l'Etat	18 431,00 €
- Dotations de l'état	225 722,00 €
- Le FPIC.....	15 000,00 €
- Participation et subventions (dont participation de la CAF)	70 000,00 €
- Les revenus des immeubles	48 301,50 €
- Les ventes de produits et de prestations	59 818,00 €
(restauration scolaire, concessions cimetièrre, droits de stationnement sur la voie publique)	
- Le remboursement des emprunts transférées (agglomération)	935,50 €
- Les atténuations de charges (remboursement salaire)	4 400,00 €
- Le FCTVA	3 868,00 €
- Les recettes exceptionnelles.....	5 269,00 €
- L'excédent de fonctionnement reporté.....	672 951,42 €

Total des recettes de fonctionnement :1 896 471,42 €

Les dépenses de cette section regroupent :

- Les crédits nécessaires à l'activité annuelle des services 258 400,00 €
(charges à caractère général)
- Les charges de personnel..... 366 250,00 €
- Les intérêts des emprunts 33 500,00 €
- Les dépenses de gestion courante..... 234 531,00 €
- L'attribution de compensation 183 743,30 €
- Les autres atténuations de produits 3 100,00 €
- Les dotations aux amortissements 23 081,25 €
- Les dotations aux provisions pour risques et charges 50 000,00 €
- Les charges exceptionnelles 1 000,00 €
- Les dépenses imprévues 21 500,48 €
- Virement à la section d'investissement 721 365,39 €

Total des dépenses de fonctionnement : 1 896 471,42 €

Section d'investissement :

Le financement est assuré par :

- Le virement de la section de fonctionnement..... 721 365,39 €
- La dotation aux amortissements 23 081,25 €
- Les reports d'investissement 103 501,59 €
- La dette récupérable 9 718,00 €
- La taxe d'aménagement 40 000,00 €
- Les subventions d'investissement 138 234,05 €
- Le FCTVA :..... 30 443,00 €

Total des recettes d'investissement : 1 066 343,28 €

Les dépenses de cette section regroupent :

- Les dépenses d'équipement 954 604,66 €
- Les reports d'investissements..... 18 238,62 €
- Le remboursement en capital des emprunts 93 500,00 €

Total des dépenses d'investissement : 1 066 343,28 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature M14,

APRES AVOIR DELIBERE

ADOpte le budget primitif 2020 de la commune qui s'équilibre en dépenses et en recettes à **2 962 814,70 €**

Fonctionnement : 1 896 471,42 €

Investissement : 1 066 343,28 €

tel que présenté en annexe de la présente délibération.

Après délibération le Conseil municipal approuve à l'unanimité

↳ VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Il est proposé aux membres du conseil de valider le montant des subventions accordées aux différentes associations pour un total de 174 195.00 €.

Associations enfance (contrat enfance jeunesse)

CLAE	120 000,00 €
Crèche	43 000,00 €

Associations péri-scolaires

Association des parents d'élèves	365,00 €
Coopérative scolaire	2 800,00 €

Associations sportives avec école de jeunes (licenciés)

AFP081	730,00 €
Judo	730,00 €
Volley	730,00 €
Danso Cambon	730,00 €
Gym	730,00 €

Associations d'animation locale

Comité des fêtes	730,00 €
------------------	----------

Associations d'intérêt communal

Jacopo Bassano	365,00 €
Blés d'or	365,00 €
Foot à 7	365,00 €
Société de chasse	365,00 €
Cambon aventure	365,00 €
Vélo club	365,00 €
Tennis	365,00 €
Pétanque	365,00 €
ADMR	730,00 €

TOTAL **174 195,00 €**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le vote du budget 2020,

APRES AVOIR DELIBERE

APPROUVE le montant des subventions aux associations tels que portés dans le tableau ci-dessus

↳ **CONVENTION FOL 2020 – 2023**

La commune de CAMBON et la Ligue de l'enseignement - FOL 81 concluent une convention triennale commençant le 30/06/2020 et finissant le 30/06/2023.

La Ligue de l'enseignement - FOL 81 s'engage à organiser des spectacles de genres divers : théâtre, marionnettes, contes, contes musicaux, contes chorégraphiques, etc.... pour les écoles de la localité.

En contrepartie, la commune de CAMBON s'engage à verser à la Ligue de l'enseignement - FOL 81 une participation annuelle dont le montant est précisé ci-dessous.

La Ligue de l'enseignement - FOL 81 s'engage à présenter deux spectacles durant l'année scolaire en maternelle et élémentaire soit un spectacle entre septembre et fin janvier et un spectacle de février à fin juin.

Le montant de la participation de la commune est calculé au prorata du nombre d'élèves effectivement présents aux représentations sur l'une des bases proposées suivantes.

Le tarif s'entend par enfant et par spectacle.

	Participation année scolaire 2020-2021	Participation année scolaire 2021-2022	Participation année scolaire 2022-2023
Tarif de base (prise en charge du transport par la FOL)	5,10 €	5,20 €	5,30 €
Si la F.O.L utilise une salle de la commune à titre gracieux	4,65 €	4,75 €	4,85 €
Si l'école se déplace à pied vers une salle de la commune	4,35 €	4,40 €	4,45 €
Si la mairie prend en charge le transport	3,85 €	3,90 €	3,95 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR DELIBERE

AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention

Après délibération le Conseil municipal approuve à l'unanimité

↳ **ELECTION CORRESPONDANT DEFENSE**

Le Ministère de la Défense a décidé, par une circulaire du 26 octobre 2001, la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune.

Cette désignation s'inscrit dans la volonté de l'Etat de développer les relations entre les services des forces armées, le Ministère de la défense, les élus et les concitoyens

Le correspondant défense a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la Défense. Il sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Il appartient au Conseil municipal de désigner ce délégué.

Vu Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve la candidature de M. Didier ALBERT.

M. Didier ALBERT est désigné correspondant défense.

COMMISSION LOCALE DES IMPOTS

En vertu de l'article 1650 du Code général des impôts, il doit être, dans chaque commune, institué une Commission communale des impôts directs (CCID).

Les membres de cette Commission sont désignés par le directeur des services fiscaux, cependant il appartient au Conseil municipal de proposer une liste des contribuables répondant aux conditions exigées par le Code général des impôts.

La CCID doit être constituée dans les 2 mois qui suivent le renouvellement du Conseil municipal

Le nombre de membres composant la CCID dépend de l'importance de la commune. En l'occurrence, pour les communes de plus de 2000 habitants, elle est composée par le maire ou l'adjoint délégué, président et 8 commissaires.

Les conditions exigées par le Code général des impôts pour être membre d'une CCID sont les suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 25 ans minimum ;
- jouir de ses droits civils ;
- être contribuable dans la commune, c'est-à-dire être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune (Taxe foncière, Taxe d'habitation).

Il est demandé au conseil municipal de dresser une liste comportant suffisamment de noms afin que le directeur des services fiscaux puisse désigner les commissaires et leurs suppléants (en nombre égal à celui des commissaires), en nombre double, à savoir 16 titulaires et 16 suppléants

Le conseil municipal désigne, à l'unanimité, les titulaires et suppléants pour constituer la liste jointe en annexe :

Titulaires :

André CALVET, Sarah LAURENS, Bernard CABROL, Michèle BIZOUARD, Michel DEHAYE, Edith BOUSQUET, Florence ALET, Viviane GAYRAL

Suppléants :

Gervais GENIEYS, Martine ALRAN-REY, Patrick GALETTA, Céline DELPECH, Jean-Paul RAYSSAC, Annette MATHA, Jean-Paul PRADEL, Cindy COCQUART

↳ **DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

La délibération du 27 mai 2020 est retirée.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local les fonctions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de Monsieur GRANIER et sa proposition,

Après en avoir délibéré,

CHARGE le Maire, par délégation et en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales d'exercer les compétences suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les droits dûment établis existant au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal et qui présentent un caractère occasionnel.

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et limites fixées ci-après :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- La faculté de modifier la devise.

Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Maire pourra par ailleurs dans le cadre de réaménagement et/ou de renégociation de la dette :

- rembourser par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles du prêt quitté soit à l'échéance soit hors échéance,

- refinancer les prêts quittés avec un montant à refinancer égal au plus au capital restant dû à la date de la renégociation majoré de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé,
- modifier les dates d'échéances et/ou la périodicité des emprunts quittés,
- passer de taux fixes en taux révisables ou variables et vice versa,
- modifier le profil d'amortissement de la dette,
- regrouper des lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette.
- et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

A cet effet, la durée de certains emprunts pourra être rallongée ou raccourcie.

Le Maire pourra par ailleurs réaliser toute opération de couverture des risques de taux et/ou de change.

Le Maire pourra prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivantes :

- La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :
 - l'origine des fonds,
 - le montant à placer,
 - la nature du produit souscrit,
 - la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et quels que soient le montant estimé du bien à préempter et les conditions de cette préemption,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice suivantes avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus :

- référés et introduction d'instance devant les juridictions civiles et administratives dans les cas d'occupation sans titre du domaine privé ou public communal,
- dépôt de plainte,
- constitution de partie civile,
- citation directe,
- et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 15 000 euros.

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant maximum autorisé par le Conseil Municipal à savoir 500 000 euros par an.

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

DIT que les compétences déléguées sont également consenties par ordre de priorité en cas d'empêchement de Monsieur le Maire :

à Mme Isabelle CAYRAC si lui-même est empêché, et à M. Nicolas GALLIET si elle-même est empêchée,

PRECISE que conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.

Philippe GRANIER, Maire

ALBERICI Laurent

ALBERT Didier

BIZOUARD Karine

BONTON Franck

CALVET Patrick

CAYRAC Isabelle

CHOLLET-GODARD Charlotte

COCQUART Cindy

FABRIES Christophe

GALLIET Nicolas

GAYRAL Viviane

HUC Aline

LAURENS Sarah

NESEN Jean Marc

PALAFFRE Véronique

PRADEL Jean-Paul

RAYSSAC Jean-Paul

TERRAL Magali